

**CONVENTION DE SERVICE COMMUN
DE LA VILLE DE SAINT-NAZAIRE AVEC LA VILLE DE _____
ART. L.5211-4-2 CGCT**

Direction Générale Adjointe Ressources Internes Organisation Innovation

Direction des systèmes d'information

Entre les soussignés :

La Ville de _____ représentée par son Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée « la Ville Bénéficiaire »

d'une part,

Et : La Ville de Saint-Nazaire représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée "*la Ville de Saint-Nazaire*",

d'autre part,

Et la CARENE représentée par président ou son représentant, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du, ci-après dénommée "*la CARENE*",

PRÉAMBULE

Depuis sa création en 2000, la CARENE et la ville de Saint-Nazaire n'ont cessé de mutualiser leurs ressources afin de gagner en efficacité et d'optimiser leurs moyens matériels et humains. Plusieurs mises à disposition de services et plusieurs services communs ont été ainsi créés, qu'il convient aujourd'hui de réaffirmer ou d'actualiser.

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle.

Le service commun de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) s'inscrit pleinement dans le cadre du schéma de mutualisation voté par délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2021. Totalement mutualisée entre la Ville de Saint-Nazaire et l'Agglomération, cette Direction propose également aux communes plusieurs bouquets de services avec des niveaux d'intervention différenciés, que les communes peuvent actionner, par étapes, en fonction de leurs besoins d'une part, et de la capacité à faire de la Direction des Systèmes d'Information d'autre part. Cette orientation du schéma de mutualisation permet ainsi aux communes de bénéficier de compétences optimisées dont elles ne pourraient pas se doter en interne.

Le service commun de la DSI a fait l'objet d'un avis du comité social territorial de la CARENE, de la Ville de Saint-Nazaire et des communes ayant souhaité s'associer au service commun.

Dans un souci de bonne administration et d'optimisation des ressources, la CARENE a décidé de confier la gestion de ce service commun à la Ville de Saint-Nazaire conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du CGCT.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de la DSI par la conclusion de la présente convention.

La présente convention annule par conséquent la précédente convention de service commune conclue entre la CARENE et la Ville de Saint Nazaire en date du 17 octobre 2017 afin d'étendre les services proposés par la DSI mutualisée et de permettre à l'ensemble des communes de la CARENE désireuses d'en bénéficier de s'intégrer à ce dispositif.

Tel est l'objet de la présente convention de service commun.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis du comité social territorial de la Ville de Saint Nazaire, de la CARENE et de la Ville bénéficiaire, le service commun de la DSI est constitué conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention a une durée illimitée à compter de sa notification. Elle pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 10 de la présente.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU (DES) SERVICE(S) COMMUN(S)

Ce service commun est composé des agents et équivalent temps plein listés dans l'annexe jointe.
L'ensemble des agents sont des agents de la Ville de Saint-Nazaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels est le Maire de Saint-Nazaire.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de Saint-Nazaire qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans ce service commun relève de la compétence du Maire de la Ville de Saint Nazaire.

Les agents sont rémunérés par la Ville de Saint-Nazaire.

Le Maire de la Ville de Saint Nazaire ou son représentant adresse directement aux cadres dirigeants de la DSI toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Le Maire fixe les conditions de travail des personnels. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune bénéficiaire et de la CARENE qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Ville de Saint Nazaire délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à ce service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville de Saint-Nazaire, de la Ville Bénéficiaire ou de la CARENE.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le responsable de la DSI devra dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé aux directeurs généraux des services à leur demande.

Les Maires de la Ville de Saint-Nazaire, de la Ville Bénéficiaire et de la CARENE peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de la Ville de Saint-Nazaire mais sur ce point le Maire de la Ville bénéficiaire ou le président de la CARENE peut émettre des avis ou des propositions et le Maire de la Ville de Saint-Nazaire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de la Ville bénéficiaire ou le président de la CARENE dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : DOMAINE D'INTERVENTION ET MISSION DU SERVICE COMMUN

Dans un objectif de développement optimisé et cohérent des systèmes d'information, et dans le cadre de la stratégie de chaque Collectivité, la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de la Ville de Saint-Nazaire délivre plusieurs ensembles de services mutualisés cf annexe 1.2.

Ces ensembles de services mutualisés sont décrits ci-après.

<p>Ensemble A1 Solutions mutualisées d'infrastructures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil / Architecture serveurs et réseaux (faisabilité et pré-requis pour la mise en œuvre des solutions mutualisées) • Serveurs virtuels hébergés • Systèmes de stockage, de sauvegarde et de restauration • Réseau THD et équipements d'interconnexion (niveau MAN) • Applications d'administration et d'exploitation des solutions mutualisées • Systèmes de sécurité sur solutions mutualisées
<p>Ensemble A1+ Services mutualisés d'infrastructures</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil / Architecture serveurs et réseaux (faisabilité et pré-requis pour la mise en œuvre des services mutualisés) • Services mutualisés complémentaires appuyés sur les solutions d'infrastructures (ex : Wifi public dans les médiathèques, accès Internet...) • Systèmes de sécurité sur services mutualisés • Administration, exploitation et support des services mutualisés
<p>Ensemble A2 Services associés aux postes de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil / Postes de travail (faisabilité et pré-requis pour la mise en œuvre des services associés aux postes de travail) • Préparation et déploiement des postes de travail • Préparation et déploiement des équipements de téléphonie • Préparation et déploiement des systèmes d'impression • Réseaux filaire et Wifi (niveau LAN) • Systèmes de sécurité sur postes de travail • Administration, exploitation et support des postes de travail
<p>Ensemble B1 Services associés aux logiciels métier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de projets liés aux applications métier • Gestion applicative, administrative et technique, et support sur les applications métier • Intégration des applications métier au système d'information • Développements spécifiques
<p>Ensemble B2 Outils logiciels socle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion applicative, administrative et technique, et support sur les outils logiciels socle (ex : parapheur électronique, orchestrateur...) • Intégration des outils logiciels socle au système d'information

Accès aux ensembles de services mutualisés

La conception et la production de ces ensembles de services mutualisés sont portés par la Ville de Saint-Nazaire. La convention définit la part contributive à la charge de la CARENE et des communes signataires.

Pour répondre aux demandes de leurs partenaires, la Ville de Saint-Nazaire et la CARENE leur ont permis d'accéder à ces solutions mutualisées. Le calcul de leur contribution se fait en fonction du niveau du service apporté par le service commun.

La DSI n'étant pas une Entreprise de Services du Numérique (ESN), son offre consiste à apporter ses services dans les mêmes conditions que celles octroyées à la Ville et la CARENE, et dans la limite de ses moyens existants et mobilisables. Elle a, à ce titre, une obligation de moyen et non de résultat.

	A1	A1+	A2	B1	B2
Ville de Saint-Nazaire	X	X	X	X	
CARENE	X	X	X	X	
Communes de l'agglomération	X				X

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par la Ville bénéficiaire à la Ville de Saint-Nazaire s'effectue sur la base du coût de revient du service conformément aux dispositions précisées en annexes 1-1 et 1.2.

Le coût comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (autres...), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les coûts seront réactualisés en tant que de besoin, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe 1-1.

Le coût défini est porté à la connaissance de la Ville bénéficiaire et de la CARENE, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

La contribution de la Ville Bénéficiaire sera versée au cours du quatrième trimestre, sur présentation d'un titre de recette émis par la Ville de Saint-Nazaire conformément aux dispositions des annexes 1 et 2 ci jointes.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi constitué de l'élu-e délégué-e aux ressources humaines, le directeur général des services mutualisés et le directeur général adjoint en charge des ressources internes, organisation et innovation mutualisé est mis en place.

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Etre force de proposition, le cas échéant, pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et les Communes.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Ville de Saint-Nazaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les agents seront couverts par le contrat en responsabilité civile de la collectivité pour lequel ils interviennent.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée illimitée conformément à l'article 2 de la présente convention.



Elle peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, pour une durée de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par la Ville de Saint Nazaire dans le cadre de la présente convention sont automatiquement transférés à la Ville bénéficiaire ou à la CARENE pour la période restant à courir.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour la commune de Saint-Nazaire,
Signature / Cachet
Le Maire,
Nom, prénom(s)

Pour la commune de _____ ,
Signature / Cachet
Le Maire,
Nom, prénom(s)

Pour la CARENE,
Signature / Cachet
Le Président,
Nom, prénom(s)

Annexe 1-1 : Modalités de calcul du coût de revient du service rendu

Le coût du service mutualisé a été calculé en répartissant les charges (équipements matériels et logiciels, ressources humaines) en fonction de l'utilisation actuelle de chaque bénéficiaire.

Le coût annuel du service pour les communes bénéficiaires est évalué selon la formule ci-après :

C = N X P	
C	Coût annuel du service
N	Nombre de postes
P	Coût unitaire par poste

Chaque année, le nombre de postes de la Ville bénéficiaire devant servir de base au calcul du coût sera actualisé en septembre, avant l'établissement du titre de recette.

Au titre de l'appui qu'elle apporte aux communes de l'agglomération, la CARENE prend en outre en charge 50 % du coût de l'ensemble des services mutualisés A1 qui leur est délivré (hors Ville de Saint-Nazaire).

Le coût de revient global de l'activité de la Direction des Systèmes d'Information est majoritairement composé des frais de personnel et des frais de matériels et de logiciels. A partir de 2024, les coûts unitaires annuels par poste seront actualisés en tenant compte, d'une part, de l'évolution de l'indice SYNTEC pour la partie « matériels et logiciels » et, d'autre part, de l'évolution de la masse salariale de la Direction des Systèmes d'Information pour la partie « ressources humaines ».

Le coût total se répartit selon les taux suivants :

	Matériels et logiciels	Ressources Humaines
Bouquets de services A (A1, A1+ et A2)	50%	50%
Bouquets de services B (B1 et B2)	20%	80%

La formule de révision est la suivante :

Bouquets A : P1 = (P0 x S1/S0) x 50% + (P0 x M1/M0) x 50%	
Bouquets B : P1 = (P0 x S1/S0) x 20% + (P0 x M1/M0) x 80%	
P1	Coût unitaire par poste actualisé
P0	Coût unitaire par poste appliqué en 2024
S0	Indice Syntec de référence de départ (Janvier 2024)
S1	Dernier indice Syntec applicable au moment de la facturation (exemple : septembre 2025 pour facturation en octobre 2025)
M0	Masse Salariale DSI au 31/12/2023
M1	Dernière masse Salariale DSI connue au dernier compte administratif

La contribution de la Ville Bénéficiaire sera versée au cours du quatrième trimestre, sur présentation d'un titre de recette émis par la Ville de Saint-Nazaire, lequel comprendra les éléments ci-après :

- Le montant correspondant au service délivré à la Ville Bénéficiaire, en détaillant :
 - Les bouquets de service délivrés,
 - Le montant unitaire appliqué (ainsi que la date et la valeur de l'indice SYNTEC retenus),
 - Le nombre de postes de travail pris en compte.
- Le montant pris en charge par la CARENE au titre de l'appui qu'elle apporte aux communes bénéficiaires de l'ensemble de services A1 (hors VSN), en détaillant la liste des communes bénéficiaires, et pour chacune d'elles :
 - Les bouquets de service délivrés,
 - Le montant unitaire appliqué (ainsi que la date et la valeur de l'indice SYNTEC retenus),
 - Le nombre de postes de travail pris en compte.

Ex : Wifi public dans les médiathèques, accès Internet Internet mutualisé								*	*
Systèmes de sécurité sur services complémentaires d'infrastructures								*	*
Administration, exploitation et support des services complémentaires d'infrastructures								*	*
Options aux solutions mutualisées d'infrastructures VSN									
VM supplémentaire	308.09 € / VM	Suivant devis DSI							
Stockage supplémentaire	1026.97 € / To	Suivant devis DSI							
Services mutualisés associés aux postes de travail									
Conseil / Postes de travail (faisabilité et pré-requis A2)								●	*
Préparation et déploiement des postes de travail (y compris master)								●	*
Préparation et déploiement des équipements de téléphonie								●	*
Préparation et déploiement des systèmes d'impression	236.20 € / Poste	Forfait A2						●	*
Réseaux filaire et Wifi (niveau LAN)								●	*
Systèmes de sécurité sur postes de travail								●	*
Administration, exploitation et support des postes de travail								●	*
Applications métier VSN, mutualisées avec CARENE, et services associés									
Conseil / Applications métier mutualisées (faisabilité et pré-requis B1)									●
Gestion de projets / Applications métier mutualisées									●
Gestion applicative (administrative et technique) / Applications métier mutualisées									●
Intégration des applications métiers mutualisées au système d'information									●
Développements spécifiques sur applications métiers mutualisées									●
Logiciels socle VSN , mutualisés avec CARENE et communes, et services associés									
Conseil / Logiciels socle mutualisés (faisabilité et pré-requis B2)	872.92 €	Forfait B2							

iParapheur pour ADS mutualisé ⁽²⁾

- inclus au bouquet de services
- * pré-requis pour accéder aux services

(1) Périmètre = reprise de l'existant (VM, stockage) + 20 % par an

(2) Incluant plate-forme matérielle et logicielle, connecteur, administration, gestion applicative et support

(3) Pris en charge par CARENE à 50 % pour communes

(4) Coûts actualisés chaque année suivant l'indice SYNTEC et en fonction de l'évolution de la masse salariale de l'année N-1